

**Conseil économique et social**

Distr. générale
25 juin 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)****Soixante-treizième session**

Genève, 18-20 septembre 2012

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques: Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance
au roulement, bruit de roulement et adhérence)****Proposition de projet de complément 03 à la série 02
d'amendements au Règlement n° 117****Communication de l'expert de l'Organisation technique européenne
du pneumatique et de la jante***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 3, paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 Terrain d'essai

Le terrain d'essai doit comprendre une partie centrale entourée d'une aire pratiquement plane. L'aire de mesurage doit être horizontale et le revêtement doit être sec et propre lors de toutes les mesures. Il ne doit pas être artificiellement refroidi pendant ou avant les essais.

La zone d'essai doit offrir, entre la source sonore et le microphone, les conditions d'un champ acoustique dégagé à 1 dB(A) près. Ces conditions sont réputées satisfaites si aucun objet de grande taille réfléchissant les sons, tel que clôture, rocher, pont ou bâtiment ne se trouve dans un rayon de 50 m autour du centre de l'aire de mesurage. Le revêtement de la zone d'essai et les dimensions du terrain d'essai doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement **ou de la norme ISO 10844:2011**.

Il faut ... des instruments de mesure.».

Annexe 3, appendice 1, partie 2, modifier comme suit:

«3.1 Date d'homologation de la piste selon la norme ISO 10844:1994:

3.2 Date d'homologation de la piste selon la norme ISO 10844:2011:

3.23 Établi par:

3.34 Méthode d'homologation:».

II. Justification

1. Certains services techniques et fabricants de pneus doivent aujourd'hui rénover leurs pistes ou en construire de nouvelles afin qu'elles soient conformes aux prescriptions pertinentes. Il est recommandé que la piste d'essai soit conforme à la nouvelle norme ISO 10844:2011.

2. Le texte actuel de la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 devrait être conservé en ce qui concerne les prescriptions relatives aux pistes d'essai.